

2 avril 2022 - *Flash info* n° 14

Inondations de juillet 2021 en région wallonne : les entreprises sinistrées ont jusqu'au 18 avril 2022 pour introduire une demande d'aide au Fonds des Calamités

Chers Membres,

Afin d'inciter les entreprises sinistrées parmi vos clients, qui n'auraient pas encore introduit de demande d'intervention auprès du Fonds des calamités wallon, nous vous transmettons cette communication du cabinet du Ministre et Vice-Président du Gouvernement wallon, Willy Borsus.

Suite aux terribles inondations de juillet dernier, le Gouvernement de Wallonie a pris un certain nombre de mesures destinées à aider les citoyens mais aussi les entreprises dans leur reconstruction et la relance de leurs activités.

Parmi ces mesures, figure l'arrêté qui élargit le champ d'intervention du Fonds des Calamités.

Cet élargissement prévoit notamment, sous conditions, l'éligibilité des entreprises sinistrées à une indemnisation.

L'échéance pour introduire une demande d'intervention au Fonds des Calamités est fixée au **18 avril 2022**.

Il est donc primordial que les entreprises sinistrées se manifestent sans plus attendre auprès du Guichet unique 1890 (www.1890.be/article/decret-calamites ou par téléphone) pour ouvrir leur dossier, même si elles ne disposent pas encore de l'ensemble des documents requis.

Au vu de l'échéance imminente, et afin de toucher un maximum d'entreprises sinistrées concernées, le cabinet du Ministre et Vice-Président du Gouvernement wallon, Willy Borsus, vous invite à relayer activement ces informations auprès de vos assurés sinistrés qu'ils relèvent des risques simples ou spéciaux, et qu'ils soient ou non assurés en CATNAT.

Pour rappel, les modalités prévues sont (cfr www.1890.be/article/decret-calamites) :

Entreprises sinistrées assurées contre l'incendie « risques spéciaux » :

La Wallonie interviendra comme suit :

- Pour les entreprises de plus de 250 travailleurs : intervention avec un maximum d'intervention de 40% dans les dommages matériels non-indemnisés par l'entreprise d'assurance ;
- Pour les entreprises entre 50 et 250 travailleurs : intervention de 40% des dommages matériels non-indemnisés par l'entreprise d'assurance ;
- Pour les entreprises de moins de 50 travailleurs : intervention à concurrence de 50% des dommages matériels non-indemnisés par l'entreprise d'assurance.

Entreprises non-assurées contre l'incendie

La Wallonie interviendra à hauteur de 25% des dégâts estimés, avec un plafond d'intervention maximum fixé à 500.000€.

Vous trouverez un complément d'informations utiles en cliquant [ici](#).

Cette communication vous est transmise à titre d'information. Nous vous conseillons de ne pas vous substituer à vos clients dans les relations avec le Fonds des Calamités. Il leur revient de prendre directement contact avec celui-ci

Bien cordialement,

Patrick Cauwert
CEO Feprabel

Eric Vanhalle
CEO Adjoint Feprabel

Martine Gilson
Présidente Feprabel



FEPRABEL :  **Votre Meilleure Assurance**



Feprabel | Avenue Albert Elisabeth 40 | 1200 Bruxelles | www.feprabel.be | (T) 02/743 25 60
N° d'entreprise 0406.577.280 | administration@feprabel.be

Copyright © 2022 Feprabel, Tous droits réservés.